

Commune de Lannéanou

ARRETE DU MAIRE

portant Réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route départementale 9 en agglomération

Le Maire de la commune de Lannéanou,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 72.541 du 30 juin 1972 portant réglementation à l'administration publique,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1974 portant application de l'article R.26.1 du code de la route,

Vu la demande de DCI Environnement (maitre d'œuvre), de l'entreprises COLAS pour réaliser des travaux d'aménagements des espaces publics et de l'entreprise EUROVIA pour réaliser des travaux de déplacement d'une partie du réseau d'eau potable et raccordement des branchements ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie départementale n° 9 et de prendre des mesures de neutralisation du stationnement sur la voie concernée par les itinéraires de déviation ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des phases du chantier d'aménagement des espaces publics et du déplacement d'une partie du réseau d'eau potable et suivant l'avancement des travaux, le dispositif de sécurité règlementaire sera mis en place le moment venu :

La circulation sera réglementée aux véhicules de toute nature et sera déviée par la voie reliant la RD 9 à la RD 111 et ceci dans les deux sens de circulation : route départementale 111 (rue du Lannec) et 111 bis (rue du Fournil).

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores.

La circulation sera réglementée aux véhicules de toute nature et sera déviée par les voies communales n° 1, n° 10, n° 3, n° 4 et n° 6.

Les différents itinéraires de déviation de circulation s'appliqueront en fonction de l'avancement du chantier. La circulation sera rétablie au fur et à mesure des travaux achevés.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier,

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur le Mardi 7 mai 2019 à partir de 8 heures et jusqu'au 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 6 : L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise COLAS réalisant les travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La gendarmerie, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce jointe : Plan de situation

Fait à Lannéanou, le 7 mai 2019

Le Maire,

Michèle BEUZIT



Copie : Mairie de Lannéanou
Gendarmerie de Plouigneau
ATD de Morlaix
Sous-Préfecture de Morlaix
Entreprise COLAS
Entreprise EUROVIA